NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/892 (1993)*
22 décembre 1993

RESOLUTION 892 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3325e séance,
le 22 décembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 881 (1993) du 4 novembre 1993,

Réaffirmant en outre sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993, concernant la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/26901),

Prenant note de la lettre datée du 9 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le protocole d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 1er décembre 1993 (S/26875),

Se félicitant de la signature du protocole d'accord (S/26875),

Notant que les parties au protocole d'accord considèrent qu'une présence internationale accrue dans la zone du conflit favoriserait le maintien de la paix,

Prenant note également de la première série de pourparlers au niveau des experts tenue entre les parties à Moscou, les 15 et 16 décembre 1993, ainsi que de l'intention d'engager à Genève, le 11 janvier 1994, une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit,

Constatant que les négociations entre les parties ont enregistré des progrès encourageants, qui justifient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Prenant note des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993 (S/26843), et se félicitant en outre de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire en Géorgie, en particulier par le nombre de personnes déplacées et de réfugiés,

1. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993 (S/26901);

2. Autorise le déploiement progressif au sein de la MONUG, comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre (S/26901), d'un maximum de 50 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires chargés de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité et, ainsi, de contribuer à la mise en oeuvre par les parties des dispositions du protocole d'accord du 1er décembre 1993, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil des tâches assignées aux nouveaux observateurs à mesure des déploiements additionnels, en sus des 10 observateurs initiaux prévus dans la lettre du Secrétaire général (S/26901);

3. Prend note de l'intention du Secrétaire général de planifier et de préparer un nouvel accroissement éventuel des effectifs de la MONUG, de façon à assurer un déploiement rapide au cas où la situation sur le terrain et le déroulement des négociations le justifieraient;

4. Se déclare disposé à revoir le mandat actuel de la MONUG en fonction des progrès réalisés en vue de favoriser un règlement politique global et à la lumière du rapport que doit présenter le Secrétaire général vers la fin du mois de janvier 1994, rapport qui devra porter, entre autres, sur les activités précises qu'entreprendra la MONUG, sur les résultats escomptés et sur les coûts à prévoir, à la lumière de la situation sur le terrain et du déroulement des négociations;

5. Prie instamment les parties de se conformer pleinement aux engagements qu'elles ont pris dans le protocole d'accord, en particulier aux engagements pris conformément aux dispositions principales de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui sont énoncés au paragraphe 1 du protocole d'accord;

6. Prie instamment aussi les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite de ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit disposé à aider le Secrétaire général à cet égard;

7. Prie instamment aussi les parties de se conformer pleinement à l'engagement qu'elles ont pris dans le protocole d'accord de créer les conditions voulues pour le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans les meilleurs délais, dans leur lieu de résidence permanent et de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire à toutes les victimes du conflit;

8. Prie instamment aussi les parties de ne prendre aucune mesure, d'ordre politique ou autre, susceptible d'aggraver la situation existante ou d'entraver le processus visant à un règlement politique global;

/...

9. Encourage les Etats donateurs à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies;

10. Décide de rester activement saisi de la question.
